

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 26**

27 juin 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

482-2007	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 . . . . .	2299
	Chasse (Mod.) . . . . .	2304

### Projets de règlement

	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction . . . . .	2309
--	---	------

### Décrets administratifs

381-2007	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en faveur d'Alcan Aluminium ltée pour la réalisation du projet de construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma . . .	2311
390-2007	Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif . . .	2312
391-2007	Nomination d'adjoints parlementaires . . . . .	2314
392-2007	Capitale-Nationale . . . . .	2315
393-2007	Engagement à contrat de monsieur Robert Lafrenière comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique . . . . .	2315
394-2007	Monsieur Pierre Nadeau . . . . .	2317
395-2007	Assujettissement de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François au contrôle de la Commission municipale du Québec . . . . .	2317
396-2007	Autorisation à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête! . . . . .	2318
397-2007	Nomination de cinq membres indépendantes du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances . . . . .	2318
398-2007	Nomination de monsieur Michel Gougeon comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	2319
399-2007	Rémunération des membres du Conseil du médicament . . . . .	2320
400-2007	Affectation par la Commission de la capitale nationale du Québec de sommes non utilisées découlant de subventions versées pour l'exercice financier 2006-2007, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis . . . . .	2321
402-2007	Approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le parcours de la rivière Rondeau . . . . .	2322
403-2007	Soustraction du projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec . . . . .	2322
404-2007	Nomination de madame Lucie Gervais comme régisseuse de la Régie de l'énergie . . . . .	2324
405-2007	Nomination de M <sup>e</sup> Marc Turgeon comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie . . .	2326
406-2007	Nomination de deux membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie . . . . .	2327
408-2007	Octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec . . . . .	2328
409-2007	Nomination de quatre membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . . . .	2329
410-2007	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 7 juin 2007 . . . . .	2330

---

411-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham (D 2007 68003) . . . .	2330
412-2007	Nomination de deux membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale . . . . .	2331
413-2007	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2007-2008 . . .	2332
414-2007	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 . . . . .	2332

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 482-2007, 20 juin 2007

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Taxe scolaire

#### — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2007-2008

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2005-2006 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2005-2006 ;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle ou admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 2005 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2005-2006 ;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2005-2006 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2005-2006 ;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe a, b et c ;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,40 le nombre des élèves à temps complet ;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, léga-

ment inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2006-2007 ;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

11° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves ;

12° déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2006 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves ;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2006 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves ;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>.

**2.** Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007 édicté par le décret numéro 499-2006 du 7 juin 2006, auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4<sup>o</sup> soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le nombre obtenu en application du paragraphe 1<sup>o</sup> et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

**3.** Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 excède de 200 ou de

2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2007-2008, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2007-2008, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2007-2008, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2007-2008, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> ; ».

#### 4. Pour l'application de l'article 1 :

1<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2005-2006, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique ;

2<sup>o</sup> le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a) ;

3<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2006 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine ;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2006 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine ;

4<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008, le montant par élève est de 733,13 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 953,05 \$, et le montant de base est de 219 935 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2006-2007 majorés de 3,088 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007 édicté par le décret numéro 499-2006 du 7 juin 2006 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## ANNEXE

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS  
PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Effectif scolaire
711 000	Monts-et-Marées, CS des	520,57
712 000	Phares, CS des	433,74
713 000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	323,41
714 000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	293,45
721 000	Pays-des-Bleuets, CS du	501,50
722 000	Lac-Saint-Jean, CS du	575,85
723 000	Rives-du-Saguenay, CS des	974,61
724 000	De La Jonquière, CS	455,36
731 000	Charlevoix, CS de	123,02
732 000	Capitale, CS de la	2 017,75
733 000	Découvreurs, CS des	591,02
734 000	Premières-Seigneuries, CS des	1 062,98
735 000	Portneuf, CS de	197,33
741 000	Chemin-du-Roy, CS du	705,71
742 000	Énergie, CS de l'	513,73
751 000	Hauts-Cantons, CS des	212,39
752 000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1 047,76
753 000	Sommets, CS des	255,50
761 000	Pointe-de-l'Île, CS de la	2 550,10
762 000	Montréal, CS de	7 169,48
763 000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 872,93
771 000	Draveurs, CS des	1 005,49
772 000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	825,96
773 000	Coeur-des-Vallées, CS au	354,79
774 000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	357,65
781 000	Lac-Témiscamingue, CS du	151,15
782 000	Rouyn-Noranda, CS de	410,08
783 000	Harricana, CS	189,82
784 000	l'Or-et-des-Bois, CS de l'	397,33
785 000	Lac-Abitibi, CS du	154,20
791 000	Estuaire, CS de l'	304,58
792 000	Fer, CS du	235,51
793 000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	44,09

Code	Commission scolaire	Effectif scolaire
801 000	Baie-James, CS de la	102,76
811 000	Îles, CS des	67,76
812 000	Chic-Chocs, CS des	283,89
813 000	René-Lévesque, CS	407,74
821 000	Côte-du-Sud, CS de la	322,64
822 000	Appalaches, CS des	323,36
823 000	Beauce-Etchemin, CS de la	608,49
824 000	Navigateurs, CS des	581,05
831 000	Laval, CS de	1 434,29
841 000	Affluents, CS des	1 057,27
842 000	Samares, CS des	747,17
851 000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	790,44
852 000	Rivière-du-Nord, CS de la	686,94
853 000	Laurentides, CS des	244,04
854 000	Pierre-Neveu, CS	276,01
861 000	Sorel-Tracy, CS de	412,06
862 000	Saint-Hyacinthe, CS de	411,40
863 000	Hautes-Rivières, CS des	460,47
864 000	Marie-Victorin, CS	1 414,71
865 000	Patriotes, CS des	602,85
866 000	Val-des-Cerfs, CS du	479,70
867 000	Grandes-Seigneuries, CS des	500,36
868 000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	406,51
869 000	Trois-Lacs, CS des	282,97
871 000	Riveraine, CS de la	179,36
872 000	Bois-Francs, CS des	402,05
873 000	Chênes, CS des	352,31
881 000	Central Québec, CS	63,59
882 000	Eastern Shores, CS	85,43
883 000	Eastern Townships, CS	175,38
884 000	Riverside, CS	149,42
885 000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	303,53
886 000	Western Québec, CS	269,86
887 000	English-Montréal, CS	3 290,03
888 000	Lester-B.-Pearson, CS	1 144,71
889 000	New Frontiers, CS	112,15

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 2007-017 du ministre  
des Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 14 juin 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA  
FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation  
et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui  
prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur  
les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règle-  
ment pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de  
cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication  
prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,  
c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté  
ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit  
notamment les conditions pour la chasse de tout animal  
ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines  
dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la  
chasse ci-annexé.

Québec, le 14 juin 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

**Règlement modifiant le Règlement  
sur la chasse\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et a. 56, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al.,  
par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 9 du Règlement sur la chasse est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième  
alinéa;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième  
alinéa, de ce qui suit:

«conformément à l'article 6.1 du Règlement sur  
les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du  
28 juillet 1999».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le  
remplacement, dans le quatrième alinéa, du «944 et  
173» par «949 et 188».

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de  
«LXXIX» par «LXXIX, LXXXV»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de  
«CX» par «CX, CXI»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de  
«XLIV» par «XLIII».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le  
remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa  
de «l'annexe CXXXIV» par «l'annexe CXXXIV et  
dans la partie de la zone 2 prévue au sous-paragraphe a  
du paragraphe 1) de l'article 3 de l'annexe III,».

**5.** L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe i de l'article 1  
par le suivant:

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté  
par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2,  
3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministé-  
riel n° 2007-001 du 23 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 909). Pour les  
modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications  
et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au  
1<sup>er</sup> mars 2007.

«i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	400
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	60
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	190
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	1 700
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 100
4	2 200
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	200
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 200
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 800
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 100
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	0
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	2 750
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	5 750
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	1 400
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	650

»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 1, du nombre de permis qui correspond à la zone d'exploitation contrôlée «Jaro» par «55»;

3° par l'insertion, avant la zec «Jaro», de la zec «Casault» et du nombre de permis «0» qui y correspond.

**6.** L'annexe II.1 de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, dans le paragraphe *i* de l'article 1, après «08-675» de «08-677» et du nombre de permis «5» qui y correspond;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *ii* de l'article 1, avant «08-599» de «04-783 et du nombre de permis «15» qui y correspond.

**7.** L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 3 par le suivant:

«2) 11	a) 3	a) du lundi le ou le plus près du 6 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
	b) Île d'Orléans située dans la zone 27	b) du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre»;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4) de l'article 3, aux colonnes III et IV, des sous-paragraphe suivants:

«d) Île d'Orléans située dans la zone 27	d) du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre»;
--	---

3° par le remplacement, dans les paragraphes 4) et 5) de l'article 4, à la colonne III, de «l'Île au Ruau» par «l'Île au Ruau et l'Île d'Orléans».

**8.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, aux colonnes III et IV de l'article 2.1, eu égard à l'engin 2 et avant la zec Dumoine, de ce qui suit:

«Bas-Saint-Laurent	du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre»;
--------------------	--

2° par l'ajout, aux colonnes II, III et IV de l'article 2.1, après la zec Restigo eu égard à l'engin 2, de ce qui suit:

«6 Bas-Saint-Laurent	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre».
----------------------	---

**9.** L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, de «LXXX à CVIII» par «LXXX à LXXXIV, LXXXVI à CVIII»;

2° par le remplacement des colonnes I, II et III de l'article 2 par les suivantes :

«

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
2	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLII, XLIII, XLIV, LXXXVI, LXXVII, LXXIX, CXXII, CLV et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXIII à LXXV, LXXVIII, LXXX, LXXXIV, LXXXVI, CXLIII et CLVI	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

».

**10.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout, après l'espèce «Cerf de Virginie», eu égard à la réserve faunique «Duchénier» de «dont les bois mesurent 7 cm ou plus»;

2° par l'ajout, après l'espèce «Cerf de Virginie», eu égard à la réserve faunique «Rimouski» de «dont les bois mesurent 7 cm ou plus».

**11.** L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

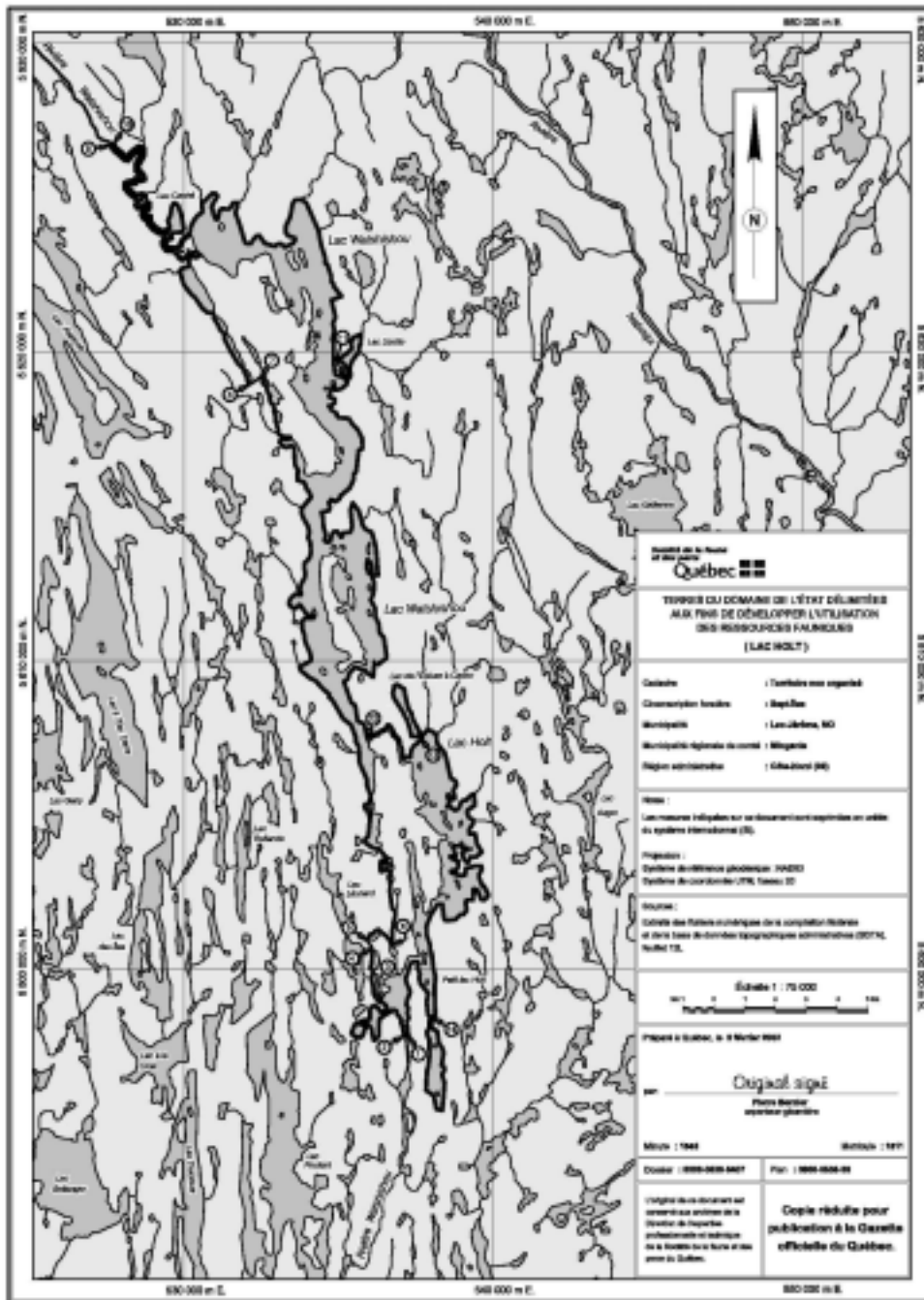
1° par l'ajout, après l'espèce «Cerf de Virginie», eu égard à la réserve faunique «Duchénier» de «dont les bois mesurent 7 cm ou plus»;

2° par l'ajout, après l'espèce «Cerf de Virginie», eu égard à la réserve faunique «Rimouski» de «dont les bois mesurent 7 cm ou plus».

**12.** L'annexe CXI de ce règlement est remplacée par l'annexe CXI jointe au présent règlement.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CXI





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

#### **Certificats de qualification et apprentissage en matières d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé, secteurs autres que celui de la construction — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la création d'un certificat de qualification restreint en connexion d'appareillage requis pour exécuter, dans des secteurs non assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), des travaux de connexion ou de déconnexion d'un appareillage à du câblage faisant partie d'une installation électrique, sans autre modification à celle-ci, sauf s'ils sont exécutés par une personne titulaire du certificat de qualification en électricité.

Ce projet précise en outre que les titulaires de certains diplômes en électrotechnique ou en électricité sont exemptés de l'apprentissage pour obtenir ce certificat, mais qu'ils doivent néanmoins réussir l'examen de qualification.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria,

27<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7 téléphone : 514 864-3998 ; télécopieur : 514 873-2189 ; courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1

*Le ministre de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

### **Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction \***

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1<sup>er</sup> al., par. a à c, g, h et l)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> le certificat restreint en connexion d'appareillage (RCA) pour des travaux de connexion ou de déconnexion d'un appareillage à du câblage faisant partie d'une installation électrique, sans autre modification à celle-ci, lorsqu'ils sont exécutés par une personne qui n'est pas titulaire du certificat en électricité mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> ; ».

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction édicté par le décret n<sup>o</sup> 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1538).

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est exemptée de l'apprentissage exigé au premier alinéa de l'article 6 pour obtenir le certificat restreint en connexion d'appareillage prévu par le paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 3, la personne qui est titulaire de l'un des diplômes suivants, décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

1<sup>o</sup> un diplôme d'études collégiales obtenu au terme d'un programme dans le secteur professionnel électrotechnique identifié aux paragraphes 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983;

2<sup>o</sup> un diplôme d'études professionnelles obtenu au terme d'études complétées en électricité de construction;

3<sup>o</sup> un diplôme d'études professionnelles obtenu au terme d'études complétées en électricité d'entretien.

Toutefois, les dispositions de la sous-section 2 relatives à l'examen de qualification s'appliquent à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, un apprenti titulaire des deux cartes d'apprenti visant l'obtention des certificats mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 1.1<sup>o</sup> de l'article 3 n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti. Également, le titulaire de plus d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cet article n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti, quel que soit le nombre de cartes d'apprenti dans des métiers ou des professions visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 9<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de ce même article. ».

**4.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Le titulaire du certificat restreint en connexion d'appareillage visé au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 3 qui se qualifie pour le certificat en électricité visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article se voit délivrer ce dernier certificat en remplacement du premier, pour la durée prévue par l'article 22.

Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 3 qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes ou le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 9<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de cet article qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

48170



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 381-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la modification d'un certificat d'autorisation délivré en faveur d'Alcan Aluminium ltée pour la réalisation du projet de construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999 et 158-2001 du 28 février 2001, la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan Aluminium ltée pour la réalisation du projet de construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Alcan inc. a soumis, le 17 janvier 2007, une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 et ses modifications subséquentes afin de retirer les engagements relatifs aux émissions de bioxydes de soufre (SO<sub>2</sub>) qu'ils contiennent;

ATTENDU QUE de nouveaux engagements relatifs aux émissions de SO<sub>2</sub> et aux aspects environnementaux liés aux activités d'Alcan au Québec ont été pris dans le cadre de l'entente de performance environnementale intervenue le 13 décembre 2006 entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Alcan inc.;

ATTENDU QUE cette entente de performance environnementale fait partie des engagements contenus dans la lettre d'entente convenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcan inc., le 13 décembre 2006, concernant le programme d'investissement en trois phases que compte réaliser Alcan inc. au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'Alcan inc., dans une lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et datée du 27 février 2007, confirmait que la dénomination Alcan Aluminium ltée a été remplacée par Alcan inc. depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001 et qu'il s'agissait, dans les faits, de la même entité juridique;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la demande de modification du certificat d'autorisation s'inscrit dans le prolongement de l'entente de performance environnementale convenue le 13 décembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999 et 158-2001 du 28 février 2001, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan Aluminium ltée pour la réalisation du projet de construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma, soit à nouveau modifié par la suppression, à la condition 1 :

— de la lettre de M. François Hameye, d'Alcan Aluminium ltée, à Mme Suzanne Giguère, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 3 décembre 1997, concernant la réduction des émissions de SO<sub>2</sub>;

— des engagements relatifs aux émissions de SO<sub>2</sub> contenus dans la lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 20 juin 2000, apportant des précisions sur l'augmentation de production et les taux d'émissions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## Décret 390-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque :

1<sup>o</sup> le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

2<sup>o</sup> le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

3<sup>o</sup> la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante ;

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au

présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge ;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le secrétaire général du Conseil exécutif ;

QUE toute dévolution de pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre à un autre membre du Conseil exécutif en vertu du présent décret cesse d'avoir effet dès la reprise de ses fonctions par le titulaire de la charge qui doit en informer sans délai le secrétaire général du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 101-2006 du 28 février 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE

#### LISTE DES MINISTRES SUPPLÉANTS

I – Nom	II – Charge	III – Ministres suppléants	IV – Second ministre suppléant
Jean Charest	Premier ministre	Nathalie Normandeau, agissant en sa qualité de vice-première ministre	Monique Gagnon-Tremblay, Monique Jérôme-Forget
Nathalie Normandeau	Ministre des Affaires municipales et des Régions	Jacques P. Dupuis	Line Beauchamp
Monique Jérôme-Forget	Ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor (à l'exception des responsabilités afférentes à la présidence des séances du Conseil du trésor)	Raymond Bachand	Nathalie Normandeau

I – Nom	II – Charge	III – Ministres suppléants	IV – Second ministre suppléant
Monique Gagnon-Tremblay	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie	Jean-Marc Fournier	Yolande James
Jacques P. Dupuis	Ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique	Benoît Pelletier	Monique Gagnon-Tremblay
Philippe Couillard	Ministre de la Santé et des Services sociaux	Monique Jérôme-Forget	Benoît Pelletier
Jean-Marc Fournier	Ministre du Revenu et ministre responsable de la Réforme parlementaire	Marguerite Blais	Laurent Lessard
Line Beauchamp	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Claude Béchard	Michelle Courchesne
Benoît Pelletier	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	Michelle Courchesne	Jacques P. Dupuis
Claude Béchard	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	Julie Boulet	Jean-Marc Fournier
Michelle Courchesne	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille	Philippe Couillard	Christine St-Pierre
Raymond Bachand	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme	Line Beauchamp	Philippe Couillard

I – Nom	II – Charge	III – Ministres suppléants	IV – Second ministre suppléant
Laurent Lessard	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Nathalie Normandeau	Claude Béchard
Julie Boulet	Ministre des Transports	Laurent Lessard	Monique Jérôme-Forget
Sam Hamad	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Christine St-Pierre	Raymond Bachand
David Whissell	Ministre du Travail	Yolande James	Sam Hamad
Yolande James	Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	Sam Hamad	Marguerite Blais
Marguerite Blais	Ministre responsable des Aînés	David Whissell	Julie Boulet
Christine St-Pierre	Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Monique Gagnon-Tremblay	David Whissell

48097

Gouvernement du Québec

**Décret 391-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT la nomination d'adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 309-2007 du 25 avril 2007 soit modifié :

a) par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE monsieur Henri-François Gautrin, député de la circonscription électorale de Verdun à l'Assemblée nationale, et monsieur Tony Tomassi, député de la circons-

cription électorale de LaFontaine à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au premier ministre ; » ;

b) par l'insertion, après le neuvième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE madame Charlotte L'Écuyer, députée de la circonscription électorale de Pontiac à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48098

Gouvernement du Québec

## Décret 392-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale la responsabilité de l'application de la loi, des dispositions législatives et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi ;

2<sup>o</sup> pour la région de la Capitale-Nationale, les sections IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par les chapitres 8 et 60 des lois de 2006, et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et celle de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections, ainsi que les effectifs et les crédits afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

3<sup>o</sup> pour la région de la Capitale-Nationale, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, et celle de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre, ainsi que les effectifs et les crédits afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 137-2005 du 18 février 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48099

Gouvernement du Québec

## Décret 393-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Robert Lafrenière comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Lafrenière, enseignant en techniques auxiliaires de la justice au Collège de Maisonneuve et consultant en mesures d'urgence et sécurité publique, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de quatre ans à compter du 3 juillet 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Contrat d'engagement de monsieur Robert Lafrenière comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Lafrenière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Lafrenière exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juillet 2007 pour se terminer le 2 juillet 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Lafrenière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafrenière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 472 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Lafrenière pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Lafrenière sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Lafrenière participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lafrenière participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lafrenière a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

#### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lafrenière renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Lafrenière, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **4.5 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lafrenière reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur Lafrenière peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lafrenière.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Lafrenière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lafrenière les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafrenière se termine le 2 juillet 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Lafrenière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ROBERT LAFRENIÈRE

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48100

Gouvernement du Québec

## Décret 394-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT monsieur Pierre Nadeau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Pierre Nadeau, administrateur d'État II au ministère des Transports, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, au salaire annuel de 113 526 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48101

Gouvernement du Québec

## Décret 395-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci ;

ATTENDU QU'une division profonde au sein du conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François rend difficile et souvent impossible la tenue des séances du conseil, compromettant ainsi sérieusement le fonctionnement de l'administration municipale ;

ATTENDU QUE cette situation risque de causer des préjudices sérieux à la municipalité et à sa population, aucune décision importante ne pouvant être prise ;

ATTENDU QUE cette situation se répercute également sur la gestion financière de la municipalité, laissant de nombreux fournisseurs impayés depuis plusieurs mois ;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a été mandatée par la ministre des Affaires municipales et des Régions pour examiner la situation de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Commission, à la suite de cet examen, recommande que la municipalité soit assujettie à son contrôle ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François qu'une telle action soit entreprise de façon que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le déroulement chaotique des séances et le climat malsain qui prévaut cessent dans les meilleurs délais ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48102

Gouvernement du Québec

### Décret 396-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête !

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 40 000 \$, dans le cadre du programme Le Canada en fête !, pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement de Jonquière, Ville de Saguenay ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 40 000 \$, dans le cadre du programme Le Canada en fête !, pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement de Jonquière, Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48103

Gouvernement du Québec

### Décret 397-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres indépendantes du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, parmi lesquels :

1° quatre sont des membres représentant le gouvernement ;

2° trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

3° un est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission ;

4° cinq sont des membres indépendants ;



ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que pour la première nomination des membres indépendants du conseil d'administration, autres que le président, le profil de compétence et d'expérience que doit établir le conseil d'administration en application de l'article 21 est établi par un comité constitué du président du conseil d'administration de la Commission, de son président-directeur général et des membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11;

ATTENDU QUE le profil de compétence et d'expérience des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission, autres que le président du conseil d'administration, a été établi par le comité constitué en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membres indépendantes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Mireille Deschênes, conseillère principale, Mercer, Consultation en ressources humaines (Québec) ltée;

— madame Eveline-Louise Gagné, consultante en gestion des ressources humaines;

— madame Diane Laperrière, directrice des systèmes d'assurance vie, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;

— madame Constance Lemieux, première vice-présidente des affaires institutionnelles, de l'efficacité opérationnelle et de la technologie, Desjardins Sécurité financière;

— madame Lucette Poliquin, comptable agréée associée en certification, Jacques Davis Lefavre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48104

Gouvernement du Québec

## **Décret 398-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gougeon comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée notamment de dix-sept régisseurs, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Michel Gougeon a été nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 559-2006 du 20 juin 2006 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Gougeon, régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur de cette régie pour un mandat prenant fin le 13 août 2011 ;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 559-2006 du 20 juin 2006 continuent de s'appliquer à monsieur Michel Gougeon pour la période s'étendant du 6 juin 2007 au 13 août 2011 et qu'elles soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48105

Gouvernement du Québec

### **Décret 399-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT la rémunération des membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) prévoit que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil du médicament sont fixés par le gouvernement et qu'il en est de même des honoraires des consultants et experts que le Conseil consulte ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 239-2003 du 26 février 2003, le gouvernement a fixé la rémunération des membres du Conseil du médicament de même que celle des consultants et experts que le Conseil consulte et qu'il y a lieu de revoir cette rémunération ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres du Conseil du médicament de même que les consultants et experts que le Conseil consulte reçoivent des honoraires correspondant au taux horaire applicable à un médecin spécialiste prévu à l'annexe 15 de l'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins

spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), jusqu'à concurrence de huit heures par séance ;

QUE le président du Conseil du médicament reçoive des honoraires correspondant au taux horaire applicable aux membres du Conseil majoré de 10 \$ l'heure ;

QUE le présent décret ne s'applique pas au directeur général du Conseil non plus qu'à un employé du secteur public qui est membre du Conseil, consultant ou expert que le Conseil consulte ;

QU'aux fins du présent décret, le secteur public est celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998 ;

QUE les honoraires d'un retraité du secteur public qui est membre du Conseil, consultant ou expert que le Conseil consulte, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur ;

QUE le président du Conseil soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

QUE les membres du Conseil soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE les experts et consultants que le Conseil consulte soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 239-2003 du 26 février 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48106

Gouvernement du Québec

## Décret 400-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT l'affectation par la Commission de la capitale nationale du Québec de sommes non utilisées découlant de subventions versées pour l'exercice financier 2006-2007, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission a acquis au cours des exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003 les propriétés ou terrains suivants :

- le boisé des Compagnons-de-Cartier;
- les terrains limitrophes à l'Aquarium du Québec;
- les terrains situés le long du corridor Champlain;
- le domaine de Maizerets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 767-2001 du 20 juin 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation du boisé des Compagnons-de-Cartier, coûts évalués à 170 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1357-2001 du 14 novembre 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer

les coûts d'exploitation des terrains du secteur de l'Aquarium du Québec, coûts évalués à environ 50 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1543-2001 du 19 décembre 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer, sur une base récurrente, les coûts d'exploitation de certains immeubles situés le long du corridor Champlain, coûts évalués à 93 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 152-2002 du 20 février 2002, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires du domaine de Maizerets, soit 392 326 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et 348 734 \$ pour les exercices financiers subséquents;

ATTENDU QUE ces subventions doivent être utilisées pour les fins pour lesquelles elle ont été autorisées, les sommes non dépensées étant reportées à l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE la Commission n'a pas dépensé au cours de l'exercice financier 2006-2007 la totalité de ces sommes et qu'un montant de 252 400 \$ demeure disponible;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'autoriser la Commission à utiliser ces sommes afin de lui permettre de couvrir, pour l'exercice financier 2006-2007, le coût des frais d'exploitation et des taxes foncières et scolaires de l'ensemble des parcs et espaces verts sous la responsabilité de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à affecter à l'exercice 2006-2007 le solde non utilisé de subventions, soit un montant de 252 400 \$ au paiement du coût des frais d'exploitation et des taxes foncières et scolaires de l'ensemble des parcs et espaces verts sous sa responsabilité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48107

Gouvernement du Québec

## Décret 402-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le parcours de la rivière Rondeau

ATTENDU QUE les requérants, MM. Michel Fortin et Daniel Loranger, soumettent pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Rondeau, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 28-P du rang III du cadastre du Canton de Colbert, dans la circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à maintenir un plan d'eau pour des activités récréatives;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire le déversoir du barrage;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau où se situe le barrage est la propriété des requérants;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels les requérants possèdent les droits suffisants au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 février 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Secteur du chemin du lac Bleu – Barrage / Déversoir X0001774 – Prop.: Michel Fortin & Daniel Lorenger – Reconstruction du barrage / déversoir – Travaux projetés », portant le numéro 1 de 1, signé et scellé le 29 novembre 2006 par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra Experts Conseils inc.;

2. Un devis intitulé « Cahier de charges – Barrage X0001774 à Saint-Léonard-de-Portneuf – Reconstruction d'un barrage-déversoir pour la gestion du niveau de l'eau – Complément à une demande d'autorisation au

Ministère de l'Environnement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement – N<sup>o</sup> de projet 2005-018-129 », signé et scellé le 29 novembre 2006 par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra Experts Conseils inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Rondeau, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48108

Gouvernement du Québec

## Décret 403-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des volumes importants de sédiments s'accumulent annuellement dans le secteur du quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à nuire à l'accostage sécuritaire des traversiers utilisant le quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a l'intention de réaliser un programme décennal de dragage d'entretien du quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mars 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un programme décennal de dragage d'entretien du quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le dragage d'entretien du quai de l'Île-aux-Coudres est requis, dès l'année 2007, afin d'assurer un accostage sécuritaire des traversiers;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas la réalisation du dragage d'entretien requis en 2007;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 mars 2007, une demande, datée du 20 mars 2007, afin d'entreprendre d'urgence le dragage d'entretien requis en 2007;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 25 mai 2007, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres est nécessaire afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des traversiers du Québec pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSISERS DU QUÉBEC. Caractérisation des sédiments aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive en vue du dragage d'entretien de 2007, Rapport final, par Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, 16 janvier 2007, 12 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Dominique Moreau, ing. de la Société des traversiers du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 mars 2007, concernant le dépôt de l'avis de projet pour la réalisation de travaux de dragage décennal d'entretien au quai de l'Île-aux-Coudres et pour soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage d'entretien pour l'année 2007, 2 p. et 1 pièce jointe;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Île-aux-Coudres, Avis de projet, mars 2007, 24 p. et 4 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Travaux de dragage d'entretien au quai de l'Île-aux-Coudres en 2007, Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Rapport final, par Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, 14 mai 2007, 20 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Dominique Moreau, ing., de la Société des traversiers du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 mai 2007, limitant la superficie à draguer à celle des années antérieures et précisant que les sédiments à draguer en 2007 se sont déposés depuis le dragage d'entretien de 2006, 2 p. et 1 pièce jointe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Que la Société des traversiers du Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48109

Gouvernement du Québec

## Décret 404-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Gervais comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Robert Meunier a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 544-2005 du 8 juin 2005, modifié par le décret numéro 332-2007 du 2 mai 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Lucie Gervais, présidente, Énergies ConForm inc., soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juin 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Meunier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de Madame Lucie Gervais comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Gervais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gervais exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2007 pour se terminer le 10 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Gervais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Gervais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Gervais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Gervais choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gervais sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gervais a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Madame Gervais peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

Madame Gervais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à madame Gervais de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gervais se termine le 10 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Gervais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
LUCIE GERVAIS

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48110

Gouvernement du Québec

**Décret 405-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marc Turgeon comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE M<sup>e</sup> Marc Turgeon, directeur général, Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), soit nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 3 juillet 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Marc Turgeon comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marc Turgeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Turgeon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juillet 2007 pour se terminer le 2 juillet 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Turgeon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Turgeon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 095 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

**3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Turgeon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.



### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Turgeon choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Turgeon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Turgeon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Turgeon peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Turgeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à M<sup>e</sup> Turgeon de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Turgeon se termine le 2 juillet 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, M<sup>e</sup> Turgeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARC TURGEON

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48111

Gouvernement du Québec

### Décret 406-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 95.12 de cette loi prévoient notamment que le Conseil Cris-Québec sur la foresterie se compose de onze membres, dont cinq membres sont nommés par le

gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés durant bon plaisir et que ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que la rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment;

ATTENDU QUE messieurs Jean-François Gravel et André Roy ont été nommés membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 900-2003 du 27 août 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes :

— madame Mireille Brazeau, directrice générale, Société de développement économique de Lebel-sur-Quévillon, en remplacement de monsieur Jean-François Gravel;

— monsieur Daniel Richard, directeur du développement des affaires régionales, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en remplacement de monsieur André Roy;

QUE les personnes nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48112

Gouvernement du Québec

## **Décret 408-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 65 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2007-2008 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 500-2006 du 7 juin 2006, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2007-2008;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2008-2009 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2007-2008 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48114

Gouvernement du Québec

## **Décret 409-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques :

1<sup>o</sup> un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ;

2<sup>o</sup> deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires ;

3<sup>o</sup> quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente ;

4<sup>o</sup> un membre est enseignant ;

5<sup>o</sup> cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6<sup>o</sup> trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques ;

7<sup>o</sup> un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 514-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, monsieur Simon Jasmin et madame Denise Bernard étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que leurs charges sont devenues vacantes et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 689-2003 du 25 juin 2003, madame Marie-Ève Lévesque et monsieur Luc Rochefort étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que leurs charges sont devenues vacantes et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2011 :

— madame Ana Gavranic, étudiante, Université de Sherbrooke, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire dans un programme d'études de troisième cycle, en remplacement de monsieur Simon Jasmin ;

— monsieur Yves Trudeau, adjoint administratif, Commission scolaire des Patriotes, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, en remplacement de madame Denise Bernard ;

— madame Joanie Poirier, étudiante, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires, en remplacement de madame Marie-Ève Lévesque ;

— madame Sophie Roussin, analyste en finances personnelles, Union des consommateurs, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, en remplacement de monsieur Luc Rochefort.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48115

Gouvernement du Québec

### **Décret 410-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 7 juin 2007

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à St. John's, le 7 juin 2007 ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, M. Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à St. John's, le 7 juin 2007 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— madame Mélissa Dumais, attachée politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— monsieur Luc Walsh, conseiller, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— monsieur Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48116

Gouvernement du Québec

### **Décret 411-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham (D 2007 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-8904-4 (projet n<sup>o</sup> 154890624 / 20-6574-8904) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48117

Gouvernement du Québec

## **Décret 412-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux

concernés dont notamment dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi énonce que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, madame Marie-Andrée Beaudoin et monsieur André Mignault ont été nommés membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du Comité consultatif;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Jane Cowell-Poitras, conseillère de la Ville de Montréal pour l'arrondissement de Lachine, soit nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme membre issue du milieu municipal, à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 7 mars 2009, en remplacement de madame Marie-Andrée Beaudoin;

QUE madame Céline Trudel, directrice du développement communautaire, Centraide Québec, soit nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, à compter

des présentes pour un mandat prenant fin le 7 mars 2008, en remplacement de monsieur André Mignault ;

QUE mesdames Jane Cowell-Poitras et Céline Trudel soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48118

Gouvernement du Québec

### Décret 413-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2007-2008 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2007-2008 soit approuvé pour un montant de 54 994 138 \$, dont un

montant maximum de 500 000 \$ pris à même le solde du fonds de la Commission des lésions professionnelles en date du 31 mars 2007 ;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 54 494 138 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48119

Gouvernement du Québec

### Décret 414-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a été instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Régie a soumis au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008, soit un budget de revenus de 46 154 500 \$, un budget de dépenses de 40 947 700 \$ et un budget d'investissement de 18 115 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48120

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham (D 2007 68003) .....	2330	N
Approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le parcours de la rivière Rondeau .....	2322	N
Capitale-Nationale .....	2315	N
Certificat d'autorisation délivré en faveur d'Alcan Aluminium Itée pour la réalisation du projet de construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma — Modification .....	2311	N
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction .....	2309	Projet (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)
Chasse .....	2304	M (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Nomination de deux membres .....	2331	N
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de quatre membres .....	2329	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de cinq membres indépendantes du conseil d'administration ...	2318	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Affectation de sommes non utilisées découlant de subventions versées pour l'exercice financier 2006-2007, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis .....	2321	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2007-2008 .....	2332	N
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination de deux membres .....	2327	N
Conseil du médicament — Rémunération des membres .....	2320	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres .....	2312	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse .....	2304	M (L.R.Q., c. C-61.1)
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction .....	2309	Projet (L.R.Q., c. F-5)

Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2007-2008 (L.R.Q., c. I-13.3)	2299	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Robert Lafrenière comme sous-ministre associé	2315	N
Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François — Assujettissement au contrôle de la Commission municipale du Québec	2317	N
Nadeau, Pierre	2317	N
Nomination d'adjoints parlementaires	2314	N
Projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres — Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec	2322	N
Régie de l'énergie — Nomination de Lucie Gervais comme régisseuse	2324	N
Régie de l'énergie — Nomination de Marc Turgeon comme régisseur en surnombre	2326	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Michel Gougeon comme régisseur	2319	N
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008	2332	N
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	2328	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 7 juin 2007 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2330	N
Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête!	2318	N
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2007-2008 (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2299	N